

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-AC36

présenté par
Mme Descamps et M. Bournazel

ARTICLE 38**ÉTAT B****Mission « Recherche et enseignement supérieur »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0
Recherche spatiale	0	3 000 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Recherche culturelle et culture scientifique	3 000 000	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
TOTAUX	3 000 000	3 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis près d'une quinzaine d'années, les 44 écoles supérieures d'art et de design en France ont créé un écosystème foisonnant afin de développer et soutenir la recherche artistique. Cette recherche spécifique s'effectue à travers des troisièmes cycle (DSRA, DSRD, Doctorat), des unités de recherche, ou encore des partenariats avec des universités. Si la mise en place d'un tel système fut satisfaisant à ses prémices, il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui, l'économie dédiée à la recherche en art et design est largement sous-dimensionnée et fragilise progressivement tout un écosystème qui s'est développé grâce à d'éphémères appels à projets, aides territoriales ou européennes, ne permettant pas d'installer de budgets structurants dans la durée.

Il s'agit pourtant d'un enjeu fondamental en matière artistique et de création, puisque la recherche impulse aujourd'hui de nombreuses situations propices à la fabrique de la culture, à sa réinvention, et préparant le rayonnement français de demain.

L'objet du présent amendement vise à attribuer 3 000 000 euros à l'action 1 du programme 186, sous-action "recherche dans le domaine de l'art et avec les écoles d'art", au titre des subventions pour charges de service public.

Par ailleurs, la réduction sur le programme 193 et en particulier sur l'action 04 a pour but de se conformer aux exigences de la loi organique relative aux lois de finance qui oblige, lorsque l'auteur d'un amendement souhaite augmenter les crédits d'un programme, à diminuer les crédits d'un autre programme d'autant.